

chers. Pour les besoins de la cause, le comité a tracé une ligne de démarcation qui me paraît raisonnable entre "recommandation" et "indication".

J'avoue que j'ai eu du mal à traduire cette conception en jargon législatif, tout en rédigeant le texte préliminaire de manière que tous puissent le comprendre. Vous observerez que dans ce texte, on a recours aux termes "contraindre ou amener"; en effet il me semble que c'est le terme "amener" qui peut servir de ligne de démarcation entre l'état de choses que la commission MacQuarrie veut laisser inchangé et celui qui est visé par ses foudres.

En effet, s'il n'y avait pas tentative de persuasion et qu'une société se bornât à indiquer des prix de revente, cette pratique relèverait d'un domaine où le comité se défend de pénétrer. D'autre part, si l'énumération des prix s'accompagnait de procédés de persuasion donnant clairement à entendre que les commerçants dociles pourront seuls regarnir leurs stocks (ils seraient d'ailleurs bien en peine d'agir autrement)...

*M. Fulton:*

D. Ou encore que les petits garçons bien sages obtiendraient un rabais? —R. C'est cela—eh bien, on se trouverait alors en présence de procédés qui se classent de l'autre côté de la barrière. Je ne sais si je parviens à éclaircir les choses ou si au contraire je les embrouille; mais j'ai démêlé l'écheveau de confusion enroulé autour du mot "recommander" et du mot "indiquer", employés par le comité dans des acceptions toutes différentes. L'un de ces termes est bénin, tandis que l'autre est préjudiciable. Je suis parvenu à apporter dans tout cela un peu de clarté en ayant recours, dans le projet, au mot "amener".

La pratique de l'établissement d'un plafond sur les prix n'a rien de préjudiciable. La Commission ne s'est jamais attaquée à la fixation des prix maximums dans son rapport; il n'en est donc pas fait mention dans le projet.

Le paragraphe 3 de l'avant-projet visait à appliquer les vœux de la deuxième partie qui servait de complément à la première, c'est-à-dire que, comme on ne peut proposer ou prescrire des prix minimums, on ne peut non plus alors refuser de prendre des mesures contre celui qui refuse de respecter les prix minimums. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 2 ont pour objet de ranger ce cas dans la même catégorie que les coalitions sous l'empire de la loi actuelle aux fins d'enquête et de poursuite, s'il y a lieu.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que cela termine votre énoncé?

Le TÉMOIN: En effet, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien. La parole est à M. Beaudry.

*M. Beaudry:*

D. Monsieur MacDonald, je me reporte à votre avant-projet et au rapport du comité qui dit,—ce qu'il ne faut pas perdre de vue,—que la fixation de prix de détail déterminés implique celle de prix minimums et que le fabricant n'aura pas le droit de mentionner un prix quelconque, à moins qu'il ne soit nettement indiqué qu'il s'agit d'un maximum et qu'il sera toujours possible, d'après notre proposition, d'indiquer un prix maximum, pourvu qu'il soit bien compris que le prix mentionné n'est ni recommandé ni prescrit par le fabricant comme étant un minimum. Je reviens à ma première question qui, d'après la façon que je la pose, ne vous engage pas nécessairement et j'aimerais que cela soit bien compris du comité. C'est tout simplement à cause de mon manque d'exercice du droit.

M. CROLL: Ou de formation?

M. BEAUDRY: De formation et d'exercice, si l'on veut. Non, seulement d'exercice. Puis-je conclure en disant que cet avant-projet embrasse plus que